

## Descriptif et montant des garanties 2013

### Un accord national

Souscrit par la FLL, ce contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile des associations affiliées à la Fédération, ainsi que celle de leurs dirigeants, salariés, volontaires et bénévoles.

Ce contrat permet également à ceux qui participent aux activités des associations affiliées de bénéficier à titre personnel des garanties responsabilité civile - défense, indemnisation des dommages corporels, recours - protection juridique, dommages aux biens et assistance.

### Les bénéficiaires des garanties

- Les associations affiliées à la Fédération Léo Lagrange.
- Leurs dirigeants, salariés, volontaires et bénévoles.
- Leurs adhérents et les participants à leurs activités.

### Les activités et les biens garantis

Les garanties du contrat national interviennent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'activité organisée par les associations affiliées à la FLL, ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de cette activité.

Toutes les activités sont couvertes, y compris le parachutisme et le parapente, à l'exclusion des autres sports aériens pour lesquels la garantie responsabilité civile - défense n'est pas acquise. Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Sont également garantis : les occupations temporaires, épisodiques ou régulières, inférieures à 8 jours consécutifs, ainsi que les biens mobiliers de l'association, dès lors que le patrimoine de l'association n'excède pas 7 700 €.

### Les risques non garantis

#### Ne sont pas garantis :

- les biens mobiliers des associations lorsque la valeur de ceux-ci est supérieure à 7 700 €,
- les locaux mis à disposition ou loués de façon permanente ou d'une durée supérieure à 8 jours consécutifs,
- les locaux détenus en propriété.
- le patrimoine immobilier permanent,
- les risques automobiles.

Les associations qui le souhaitent peuvent souscrire des garanties complémentaires pour assurer ces risques.

## CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2013

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produits » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

| Désignation                                 | Contenu   | Plafonds   |
|---|---|--|
| <b>RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE</b>        | <b>1. Responsabilité civile générale</b><br>– dommages corporels .....<br>– dommages matériels et immatériels consécutifs .....<br>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à .....<br>– dommages immatériels non consécutifs .....<br>– à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical .....<br><b>2. Responsabilité civile "atteintes à l'environnement"</b> .....<br><b>3. Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux</b> .....<br><b>4. Intoxication alimentaire</b> .....<br><b>5. Défense</b> .....<br><b>6. Défense des salariés</b> (cf. article 21.2 des conditions générales) .....<br><b>7. Responsabilité d'occupant liée à la location à titre gratuit</b> , pour une durée inférieure à 8 jours consécutifs, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties .....  | 30 000 000 €<br>15 000 000 €<br>30 000 000 €<br>50 000 €<br>155 000 €<br>5 000 000 €<br>310 000 €<br>5 000 000 €<br>sans limitation de somme<br>20 000 €<br>125 000 000 €  |
| <b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS</b> | <b>1. Services d'aide à la personne : assistance à domicile</b> .....<br><b>2. Frais médicaux et pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés</b> .....<br>– dont frais de lunetterie .....<br>– dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .....<br><b>3. Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident</b> .....<br><b>4. Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</b><br>– jusqu'à 9 % .....<br>– de 10 à 19 % .....<br>– de 20 à 34 % .....<br>– de 35 à 49 % .....<br>– de 50 à 100 % : - sans tierce personne .....<br>- avec tierce personne .....<br><b>5. Capitaux décès :</b><br>– capital de base .....<br>– capitaux supplémentaires :<br>- conjoint .....<br>- par enfant à charge .....<br><b>6. Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines</b> ..... | à concurrence de 700 € dans la limite de 3 semaines<br>1 400 €<br>80 €<br>16 € par jour dans la limite de 310 €<br>à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3100 €<br>6 100 € x taux<br>7 700 € x taux<br>13 000 € x taux<br>16 000 € x taux<br>23 000 € x taux<br>46 000 € x taux<br>3 100 €<br>3 900 €<br>3 100 €<br>à concurrence des frais engagés dans la limite de 7 700 € |
| <b>DOMMAGES AUX BIENS</b>                   | La MAIF prend en charge les dommages de caractère accidentel atteignant les vêtements et les biens personnels des participants, utilisés au cours de l'activité assurée .....<br>– les biens des associations disposant d'un patrimoine mobilier inférieur à 7 700 €..  | 600 €<br>7 700 €   |
| <b>RECOURS PROTECTION JURIDIQUE</b>         | La MAIF prend en charge les frais d'une action amiable ou judiciaire contre le responsable des dommages subis par l'assuré .....  | sans limitation de somme   |
| <b>ASSISTANCE</b>                           | Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.  |  |

## Franchises

**Franchises contractuelles :** pour tout sinistre survenant à ses biens, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration (**150 €**).

Cas particuliers : en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (**380 €** pour l'exercice en cours).

**Franchise légale** applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement "catastrophes naturelles" : le montant de référence est de **380 €** à l'exception des événements "sécheresse" et assimilés pour lesquels il est de **1 520 €**, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.